

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DES ENTREPRISES

DE COMMERCE, DE LOCATION ET DE REPARATION

- DE TRACTEURS, MACHINES ET MATERIELS AGRICOLES,

- DE MATERIELS DE TRAVAUX PUBLICS,
DE BATIMENT ET DE MANUTENTION,

- DE MATERIELS DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE,
DE JARDINS ET D'ESPACES VERTS

**AVENANT n°6
à l'avenant n°40
relatif à la mutualisation
du risque maladie accident du travail**

Secrétariat : SEDIMA - 6 boulevard Jourdan 75014 PARIS

Vu l'article 14 de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 modifié par l'avenant n° 3 du 18 mai 2009 qui prévoit entre autres dispositions, un maintien des garanties de prévoyance au profit des salariés en cas de rupture de leur contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage ⁽¹⁾ ;

Vu l'avenant n° 40 modifié du 10 décembre 1987 relatif à la mutualisation du risque maladie accident dans la branche ;

les organisations signataires du présent avenant ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – MAINTIEN DES GARANTIES

L'article 1 « Principe général » de l'avenant n° 40 du 10 décembre 1987 est complété comme suit :

« Sont également bénéficiaires du présent avenant les salariés ayant quitté l'entreprise dans les conditions définies à l'article 14 de l'ANI du 11 janvier 2008 modifié par l'avenant n° 3 du 18 mai 2009. Ces anciens salariés bénéficient du maintien des garanties pour les durées définies à l'article 14 modifié de l'ANI susvisé sous réserve qu'ils n'aient pas renoncé expressément à ce droit dans les conditions définies au dit avenant.

L'ancien salarié doit informer son ancien employeur de la cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de maintien de la couverture prévoyance. Il perd alors le bénéfice du régime de prévoyance ».

ARTICLE 2 – MONTANT DES GARANTIES INCAPACITE DE TRAVAIL

L'article 3 « Garantie incapacité de travail » de l'avenant n° 40 du 10 décembre 1987 est complété comme suit :

« Les droits garantis au salarié ayant quitté l'entreprise dans les conditions définies à l'article 14 modifié de l'ANI du 11 janvier 2008, ne peuvent excéder le montant des allocations chômage qu'il aurait perçu au titre de la même période ».

ARTICLE 3 – MONTANT DES GARANTIES INVALIDITE ET DECES

Pour les salariés ayant quitté l'entreprise dans les conditions définies à l'article 14 modifié de l'ANI du 11 janvier 2008, les droits garantis au titre de l'invalidité et du décès sont calculés conformément à l'article 6 modifié (Salaire de référence) de l'avenant n° 40 du 10 décembre 1987.

⁽¹⁾ Sont exclues du dispositif les ruptures consécutives à une faute lourde

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DU DISPOSITIF

L'article 7 « Cotisation » de l'avenant n° 40 du 10 décembre 1987 est complété comme suit :

Le maintien du bénéfice des garanties pour la durée intégrale de leur couverture, sans contreparties de cotisation, est assuré à tous salariés entrés dans le dispositif au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010 et ayant quitté l'entreprise dans les conditions définies à l'article 14 modifié de l'ANI du 11 janvier 2008.

Dès la première année de mise en œuvre de cette disposition, l'AG2R présentera aux partenaires sociaux à l'occasion de la présentation des comptes, un bilan détaillé de l'utilisation du dispositif et de son coût. En fonction de celui-ci, les partenaires sociaux définiront les modalités d'un co-financement du dispositif ou de la reconduction du principe de mutualisation.

ARTICLE 5 – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

Les partenaires sociaux demande à l'AG2R de mettre à disposition des employeurs les documents nécessaires à la mise en œuvre du dispositif dans les entreprises et de procéder à la mise à jour de la notice d'information destinée aux salariés.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

La date d'effet du présent avenant est fixée au 1^{er} juillet 2009.

Le champ d'application professionnel, personnel et géographique du présent avenant est celui prévu par l'article 1 du chapitre 1 de la convention collective, modifié par l'avenant n°33 du 22 avril 1986.

Le présent avenant, établi en application des articles L 2221-2 et suivants du code du travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L 2231-6 du code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail.

Fait à Paris, le 15 juillet 2009

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

D'une part :

Pour la Fédération Nationale des Distributeurs Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, de Travaux Publics et de Manutention (D.L.R.)	Pour la Fédération Nationale des Artisans et Petites Entreprises en milieu Rural (F.N.A.R.)
Pour le Syndicat National des Entreprises de Service et de Distribution du Machinisme Agricole (S.E.D.I.M.A.)	Pour l'Union Nationale des spécialistes en Matériels de Parcs et Jardins (S.M.J.)

D'autre part :

Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie (C.F.D.T.)	Pour la Chambre Syndicale Nationale des Voyageurs Représentants et Cadres de Vente de l'Automobile, de l'Aviation, de la Motoculture, du Cycle des Accessoires et Industries annexes (C.S.N.V.A.)
Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie (C.G.T.)	